



## PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU

### PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

#### Mémoire en réponse aux observations formulées par la CDPENAF

*Suite à l'arrêt par le Comité syndical du Syndicat mixte du Pays de Saverne Plaine et Plateau, le 29 novembre 2022, du projet de SCoT révisé, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée.*

*Cette dernière, en application des dispositions des articles L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et L143-20 et R143-4 du code de l'urbanisme, a, lors de sa séance du 7 février 2023, donné un avis argumenté sur le projet qui lui a été soumis.*

*Elle a à cet égard émis un certain nombre d'observations pour lesquelles, après une première analyse, il est d'ores et déjà possible d'indiquer qu'elles sont susceptibles de justifier des ajustements sur le dossier de SCoT arrêté.*

*Dans ce contexte, et dans un souci de parfaite information du public, la présente note a pour objet d'informer le public sur les éventuelles modifications et ajouts que le syndicat mixte serait susceptible d'apporter au dossier en vue de son approbation*

*Il importe néanmoins de souligner qu'il s'agit, à ce stade de la procédure, de pistes de réflexions qui pourront non seulement évoluer à la lumière des enseignements de l'enquête publique mais qui devront, en tout état de cause, être validées par le comité syndical au stade de l'approbation.*

*La présente note a donc pour objet d'assurer la meilleure information du public et doit être lue à la lumière de l'avis de la CDPENAF joint au dossier.*

Les réponses apportées :

Améliorer les ambitions du SCoT dans la lutte contre la vacance de logements .....	3
Affiner la définition de l’enveloppe urbaine .....	3
Préciser les conditions de mobilisation des espaces non urbanisés dans l’enveloppe urbaine .....	4
Mise en œuvre de la réduction de l’artificialisation des sols sur la période 2031-2041.....	4
Apporter des précisions sur le volet cartographique de la trame verte et bleue .....	4
Présenter l’emploi de la séquence Eviter-Réduire-Compenser .....	5
Compléter la rédaction de l’orientation relative à l’agrivoltaïsme .....	5
Préciser les espaces de réciprocité .....	5

## Améliorer les ambitions du SCoT dans la lutte contre la vacance de logements

Dans son avis, la CDPENAF indique au PETR la nécessité de revoir à la baisse son estimation du besoin en logements (notamment au travers d'une densification plus ambitieuse et la mobilisation de logements vacants), afin de réduire les besoins fonciers associés.

Il est rappelé ici que :

- le DOO vise à plusieurs reprises l'objectif de Zéro Artificialisation Nette : dans ses objectifs 5 et 9 en particulier ;
- les objectifs de production résidentielle répondent à des besoins qui visent à une réduction du rythme de croissance des logements vacants ; à ce titre leur mise en œuvre participe à la meilleure optimisation du parc de logements existants et la réduction des besoins en foncier ;
- les objectifs de densification visent une élévation de la densité bâtie existante et sont supérieurs à ceux fixés par le SCoT en vigueur. Ceux-ci permettent d'atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation en vue de l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage :

- de préciser dans l'objectif 4.1 p.41 du DOO, la notion de « besoins liés à l'évolution du parc », en précisant que les objectifs du DOO intègrent des objectifs de reconquête des logements vacants ; il pourra être proposé au comité syndical de fixer un objectif chiffré de logements vacants à atteindre à l'horizon des 20 ans de projection de la programmation du SCoT ;
- de rappeler que les surfaces dédiées au développement résidentiel prévues par le SCoT intègrent l'ensemble des besoins liés à l'accueil de population : réalisation des voiries et espaces publics, équipements de proximité (petite enfance, accueil associatif, équipements sportifs, etc.).

## Affiner la définition de l'enveloppe urbaine

Le PETR envisage de préciser la rédaction du DOO, en cohérence avec les objectifs annoncés dans le document, en précisant **la définition des enveloppes urbaines**, de manière à clarifier les possibilités de consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (dans l'objectif 9.1 p.59 du DOO). Les enveloppes urbaines feront l'objet d'un travail spécifique en partenariat avec le PNR des Vosges du Nord pour constituer un état initial qui s'inscrira dans la mise en œuvre du SCoT.

## Préciser les conditions de mobilisation des espaces non urbanisés dans l'enveloppe urbaine

Selon la définition de l'enveloppe urbaine donnée par le DOO du projet de SCoT arrêté, les espaces des zones supérieures à 1ha dans l'enveloppe urbaine sont considérés comme des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Les conditions de leur préservation sont celles prévues par le DOO pour l'ensemble des ENAF.

## Mise en œuvre de la réduction de l'artificialisation des sols sur la période 2031-2041

Vis-à-vis des attentes exprimées en matière de prise en compte des éléments de **l'artificialisation des espaces pour la période 2031-2041**, il est rappelé que le SCoT :

- Définit des objectifs d'artificialisation des espaces spécifiques à la période 2031-2041 ;
- S'inscrit dans la perspective de l'objectif Zéro Artificialisation Nette issu de la loi Climat et Résilience en prévoyant une division par deux des objectifs d'artificialisation par tranche de 10 années ;
- Est conforme au cadre législatif et réglementaire en vigueur. L'évolution du SCoT pourra être envisagée lorsque ce cadre aura évolué et le nécessitera.

## Apporter des précisions sur le volet cartographique de la trame verte et bleue

Le PETR envisage de compléter le projet de SCoT arrêté en visant :

- La mise à jour de la cartographie des trames vertes et bleues, en indiquant un corridor écologique à l'Ouest du territoire, sur le linéaire indiqué,, qui est déjà entièrement identifié en tant que réservoir de biodiversité dans le SCoT, qui le protège de manière plus restrictive.
- La mise à jour de la carte afin de faire apparaître les trames bleues qui concernent les ruisseaux vosgiens, ces trames bleues, déjà situées en réservoirs de biodiversité (bénéficiant déjà d'une protection dans le projet de SCoT arrêté), seront identifiées dans la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT. L'échelle de définition sera plus précise.
- L'identification des zones humides remarquables, présentes à l'extrême Ouest du territoire situées, en majorité, dans des corridors de trame bleue, déjà protégés dans le DOO du projet de SCoT arrêté.
- Le renforcement de la prise en compte des objectifs du PGRI notamment en précisant leur finalité de prévenir le risque d'inondation par ruissellement ou par coulées d'eaux boueuses.

## Présenter l'emploi de la séquence Eviter-Réduire-Compenser

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse du PAS et du DOO a été menée au regard des enjeux environnementaux de façon itérative selon la démarche ERC attendue par la MRAE.

### Analyse du PAS :

- Les incidences sur l'environnement de chacun des axes et objectifs du PAS ont été analysées en fonction de chacune des thématiques environnementales.
- Pour certaines thématiques environnementales, des points de vigilance ont été identifiés, afin de proposer une meilleure prise en compte de la thématique, soit dans le PAS, soit ultérieurement via une traduction dans le DOO.

### Analyse du DOO :

- Une analyse croisée des orientations du DOO a été réalisée au regard de chacune des thématiques environnementales.
- Les incidences potentielles du projet de SCoT ont été identifiées et des mesures ont été proposées afin d'éviter ou réduire ces incidences. Dans le cadre de la démarche itérative de l'élaboration du SCoT, les mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées en amont dans le DOO.
- De plus, quelques mesures complémentaires ont été proposées dans l'évaluation environnementale afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCoT.

La présentation de la prise en compte de la démarche ERC pourra être renforcée en exposant la méthode suivie pour l'évaluation environnementale des scénarios. Dans ce cadre, une comparaison du scénario final pourra être réalisée par rapport au scénario de référence présenté dans l'état initial de l'environnement.

## Compléter la rédaction de l'orientation relative à l'agrivoltaïsme

Sur ce point le SCoT se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur issues de la loi accélération des énergies renouvelable du 10 mars 2023.

## Préciser les espaces de réciprocité

Pour apporter des précisions concernant les espaces de réciprocité entre les zones agricoles et les zones urbaines, le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau envisage de modifier la légende de la carte p.19, en remplaçant le terme « espace de réciprocité » par « **espaces favorables aux cultures maraichères à proximité des espaces urbains** » et en complétant la rédaction de l'objectif 1.2 pour assurer la cohérence du document.